

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT de
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Mairie de ST-JULIEN-DE-L'ESCAP

TÉLÉPHONE 32.09.11

Le 10 janvier 1979

15 JAN 1979

A R R E T E

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Le Maire de ST-JULIEN-DE-L'ESCAP,

A R R E T E

C.D. N° 228

Interdiction du Stationnement sur une section de 80 mètres, dans l'Agglomération de ST-JULIEN DE L'ESCAP.

VU, l'ordonnance N° 58-1216 du 15 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière et le code de la route (2ème partie), qui lui est annexé, modifié par la loi N° 65-373 du 5 mai 1965 ;

VU le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et le Code de la Route (2ème partie), qui lui est annexé, modifié par les Décrets N° 60-14 du 1er janvier 1960, N° 61-93 du 21 janvier 1961, N° 62-1179 du 12 janvier 1962, N° 69-150 du 5 février 1969, N° 72-472 du 12 juin 1972, N° 72-541 du 30 juin 1972, N° 73-398 du 27 mars 1973, et le Décret N° 73-561 du 28 juin 1973 et notamment les articles R II et R 225 du Code.

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1 et L 131-4 (2ème Alinéa).

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés des 2 octobre 1965, 17 mai 1966, 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, et 23 juillet 1970.

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée les 19 avril 1966, 5 août 1968 et 30 octobre 1968.

CONSIDERANT le danger que présente le stationnement de véhicules en bordure du Chemin Départemental N° 228, au droit du lotissement de "Les Varennes", dans l'agglomération de SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP.

A R R E T E :

ARTICLE 1er,

Le Stationnement de tous véhicules est interdit en Bordure du Chemin Départemental N° 228, sur une section de 80 mètres sur la rive droite, en direction de FONTENET.

ARTICLE 2 -

La Signalisation sera mise en place aux frais et par les soins de la Commune de SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, sous le contrôle du Service de l'Équipement.

ARTICLE 3 -

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement, M. Le Commandant de la Section de Gendarmerie de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, Le GARDE-CHAMPETRE, et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU

Saint Jean-d'Angély, le 7 MARS 1979
Le Sous-Préfet,

Signature of the Sous-Préfet

1979.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, le 10 janvier

Signature of the Maire